

~~2~~ 2011

LES APPELS :

appel a été interjeté par :
Monsieur [REDACTED], le [REDACTED] février 2010, son appel étant limité aux dispositions pénales
M. le procureur de la République, le 19 février 2010 contre Monsieur [REDACTED]

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

l'affaire a été appelée à l'audience publique du 03 DÉCEMBRE 2010,

le président a constaté l'identité du prévenu,

le conseiller Vindreau a présenté le rapport de l'affaire,

→ Maître CHAFIR substituant Maître BENEZRA a repris les exceptions de nullité soulevées en première instance, a été entendu sur ce point et a déposé des conclusions,

le ministère public a pris ses réquisitions,

l'incident est joint au fond,

le conseiller Vindreau a continué l'exposé de son rapport,

puis, le président a interrogé [REDACTED] qui a répondu aux diverses interpellations adressées,

le ministère public a pris ses réquisitions,

Maître CHAFIR substituant Maître BENEZRA a été entendu en sa plaidoirie et a déposé des conclusions,

le prévenu ayant eu la parole en dernier,

le président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 13 JANVIER 2011.

DECISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi.

[REDACTED] a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de NICE pour avoir :

- à MENTON, le 23 octobre 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, fait circuler un véhicule à moteur, sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile à raison des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par ce véhicule, faits prévus par ART. L. 324-2 §1, ART. L. 324-1 C. ROUTE. ART. L. 211-1, ART. L. 211-26 C. ASSURANCES et réprimés par ART. L. 324-2, ART. 1. 224-12 C. ROUTE. ART. L. 211-26, ART. L. 211-27 C. ASSURANCES,

- à MENTON 06, le 23 octobre 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg par litre dans l'air expiré, en l'espèce 0,63 mg par litre faits prévus par ART. L. 234-1 §I, §V C. ROUTE et réprimés par ART. L. 234-1 §I, ART. L. 234-2, ART. L. 224-12 C. ROUTE,

- à MENTON 06 le 23 octobre 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule malgré l'injonction de restituer son permis de conduire en date du 11 mars 2009, notification le 27 mai 2009, en raison de l'invalidation résultant du retrait de la totalité des points. faits prévus par ART. L. 223-5 §V, §I C. ROUTE et réprimés par ART. L. 223-5 §III, §IV, ART. L. 224-12 C. ROUTE,

- à MENTON 06 le 23 octobre 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage de cocaïne, substance ou plante vénéneuse classée comme stupéfiant. faits prévus par ART. L. 235-1 §I AL. 1 C. ROUTE. ART. 1 ARR. MINIST DU 05/09/2001 et réprimés par ART. L. 235-1 §I AL. 1, §TI, ART. L. 224-12 C. ROUTE.

Par jugement contradictoire en date du 16 février 2010, le tribunal :

- a joint l'incident au fond et rejeté l'exception de nullité soulevée par le prévenu,
- l'a déclaré coupable des faits qui lui étaient reprochés,
- a ordonné la confiscation du véhicule AUDI TT placé sous scellés immatriculé AC 956 LC appartenant à [REDACTED], à titre de peine principale,
- a condamné [REDACTED] à accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière, à titre de peine complémentaire,
- a constaté l'annulation de son permis de conduire par perte totale de points et dit qu'il ne pourra solliciter un nouveau permis de conduire avant le délai de 2 ans, à titre de peine complémentaire.

pour les infractions de :

- CIRCULATION AVEC UN VÉHICULE TERRESTRE A MOTEUR SANS ASSURANCE
- CONDUITE DE VÉHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)
- CONDUITE D'UN VÉHICULE A MOTEUR MALGRÉ INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RÉSULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITÉ DES POINTS
- CONDUITE D'UN VÉHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSÉES COMME STUPÉFIANTS.

Le prévenu et le ministère public ont successivement et régulièrement interjeté appel de cette décision les 18 et 19 février 2010.

Le prévenu cité en l'étude par exploit d'huissier en date du 27 septembre 2010, comparait assisté de son avocat, l'arrêt sera contradictoire à son égard. Avant toute défense au fond, il soulève par voie de conclusions de son conseil les exceptions de nullité suivantes :

- nullité de la garde à vue pour [REDACTED] de procédure pénale ([REDACTED] e).

21/11/2011

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
67, Avenue Kleber - 75116 PARIS
Tél. 01 45 24 00 40 - Fax 01 47 27 19 91
Palais C-2286

Les faits tels que relatés et retranscrits par les services de police sont établis en dépit de la contestation de [REDACTED] et des déclarations de soutien peu convaincantes de [REDACTED] et [REDACTED] de sorte qu'il ne saurait être mis en doute que c'est bien le prévenu qui conduisait le véhicule dont il est propriétaire avant son interpellation.

Sur l'infraction de CONDUITE DE VÉHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)



La nullité du procès verbal de constatation du taux d'alcoolémie amène la Cour à réformer le jugement déféré et à renvoyer la prévenu des fins de la poursuite de ce chef, les faits visés à la prévention n'étant susceptibles de recueillir aucune autre qualification

Sur l'infraction de CONDUITE D'UN VÉHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSÉES COMME STUPEFIANTS

L'infraction est établie tant par les déclarations de l'intéressé qui a reconnu devant la Cour avoir consommé de la cocaïne que par les résultats du test salivaire que des analyses sanguines de sorte que c'est à bon droit que le tribunal en a déclaré le prévenu coupable.

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
67, Avenue Kleber - 75116 PARIS
Tél. 01 45 24 00 40 - Fax 01 47 27 19 91
Palais C-2286

Sur l'infraction de CIRCULATION AVEC UN VÉHICULE TERRESTRE A MOTEUR SANS ASSURANCE

Le prévenu a reconnu ne pas avoir assuré son véhicule faute de permis de conduire. Le jugement doit être confirmé en ce qu'il a déclaré [REDACTED] coupable de ce délit.

Sur l'infraction de CONDUITE D'UN VÉHICULE A MOTEUR MALGRÉ INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITÉ DES POINTS

Si les dispositions des articles L. 223-5 et L. 223-7 du Code de la route, relatives à la responsabilité de l'intérieur de la conduite, ne permettent pas de constater la culpabilité de [REDACTED] en matière de responsabilité dans le retrait de points, une telle constatation est possible dès lors que [REDACTED] a reconnu par un procès verbal [REDACTED] l'injonction de restituer le permis de conduire [REDACTED] l'application de l'article L. 223-5 du Code de la route.

Il ressort de la procédure que par lettre en date du 15 avril 2009, la Préfet des ALPES MARITIMES, faisant suite à la lettre référencée 48 SI notifiée le 11 mars 2009, a demandé au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de faire exécuter sa décision d'injonction de restitution du permis de conduire de [REDACTED] que cette décision a été notifiée à l'intéressé par les services de police le 27 mai 2009, ce qu'il ne conteste pas.

L'infraction est constituée en tous ses éléments de sorte que c'est à bon droit que le tribunal en a déclaré [REDACTED] coupable.

Eu égard aux faits de la cause mais également à la personnalité de l'intéressé dont le casier judiciaire porte trace de ceux condamnations pour infractions routières, il convient, réformant le jugement déféré de condamner [REDACTED] à 4 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant 2 ans et de dire qu'il ne

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
67, Avenue Kleber - 75116 PARIS
Tél. 01 45 24 00 40 - Fax 01 47 27 19 91
Palais C-2286

21/11/2011

pourra solliciter la délivrance d'un nouveau permis de conduire avant une durée de 8 mois.

La Cour considère en conséquence qu'il y a lieu d'ordonner la restitution du véhicule AUDI TT immatriculé [REDACTED] placé sous scellés à son légitime propriétaire.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire à l'égard de [REDACTED],

Reçoit en la forme les appels du prévenu et ministère public.

Fait partiellement droit aux exceptions de nullité soulevées par le prévenu,

Déclare nuls les résultats d'analyses et le procès verbal de constatation du taux d'alcoolémie.

Rejette les exceptions de nullité pour le surplus.

Au fond,

Réformant partiellement le jugement déféré sur la culpabilité,

Renvoie le prévenu des fins de la poursuite du chef de -CONDUITE DE VÉHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE),

Confirme le jugement sur la culpabilité pour le surplus.

Réformant le jugement sur la répression,

Condamne [REDACTED] à 4 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant 2 ans,

Dit qu'il ne pourra solliciter la délivrance d'un nouveau permis de conduire avant une durée de 8 mois.

Pour les infractions de CIRCULATION AVEC UN VÉHICULE TERRESTRE A MOTEUR SANS ASSURANCE

- CONDUITE D'UN VÉHICULE A MOTEUR MALGRÉ INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RÉSULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITÉ DES POINTS

- CONDUITE D'UN VÉHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSÉES COMME STUPEFIANTS,

Ordonne la restitution du véhicule AUDI TT immatriculé [REDACTED] placé sous scellés à son légitime propriétaire.

Le Président n'a pas donné l'avertissement prévu à l'article 132-40 du code pénal.

Le tout conformément aux articles visés au présent arrêt et aux articles 512 et suite du Code de procédure pénale.

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS
Tél: 01 45 24 00 40 - Fax: 01 47 27 19 91
Palais C 2286



Relaxe /

Restituer le véhicule /

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS
Tél: 01 45 24 00 40 - Fax: 01 47 27 19 91
Palais C 2286

~~2011~~ 2011

COMPOSITION DE LA COUR

PRÉSIDENT : Monsieur [REDACTED]

ASSESEURS: Madame [REDACTED] onseiller, et
Monsieur [REDACTED] vice-président placé, affecté à la Cour par
ordonnance du premier président, toujours en vigueur.

MINISTÈRE PUBLIC Monsieur [REDACTED]

GREFFIER : Madame [REDACTED], lors des débats
Monsieur [REDACTED], lors du prononcé

le président et les assesseurs ont participé à l'intégralité des débats sur le fond et au délibéré.

Le dispositif de l'arrêt a été lu par le président conformément à l'article 485 dernier alinéa du code de procédure pénale en présence du ministère public et du greffier.

LE GREFFIER,

[REDACTED SIGNATURE]

LE PRÉSIDENT,

[REDACTED SIGNATURE]

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable le condamné.

Four copie conformes
Le Greffier en Chef,

